**Contrat « Pacte Nature »**

**Commune de […]**

**24 juin 2020 / version x**

Entre :

1) l’Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant l’Environnement dans ses attributions, Madame Carole Dieschbourg ;

ci-après dénommé « Ministre » ;

et :

2) l’Administration communale de X, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, composé de :

[…], bourgmestre ;

[…]X, échevin et

[…]X, échevin ;

ci-après dénommée « Commune » ;

d’autre part ;

ci-après appelées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »,

il a été convenu, sous réserve d’approbation du conseil communal de la Commune, ce qui suit :

**Préambule**

Dans l’accord de coalition 2018 – 2023, le Gouvernement a annoncé l’intention de l’Etat à instaurer un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la protection de la nature sous forme d’un « Pacte Nature ».

Il s’est avéré que les communes sont des partenaires essentiels de l’Etat qui prennent activement part à l‘implémentation des différentes politiques nationales du Gouvernement. Le but du « Pacte Nature » est d’encourager les autorités communales à s’engager davantage dans la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la résilience des écosystèmes face aux pressions et menaces, et le rétablissement des services écosystémiques.

La mise en œuvre du présent Contrat « Pacte Nature » contribue ainsi aux efforts nationaux et à l’atteinte des objectifs du Plan national concernant la protection de la nature, ainsi qu’aux volets écologiques d’autres plans et stratégies dont notamment le plan de gestion des districts hydrographiques et la stratégie d’adaptation aux effets du changement climatique.

**Art. 1er. Définitions**

Au sens du présent Contrat on entend par :

**(1) « Auditeur »** : personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l’agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l’État pour l’accomplissement de tâches techniques d’étude et de vérification dans le domaine de l’environnement et chargée par le Ministre ou son délégué d’évaluer le niveau de performance atteint par la Commune en vue des Certifications de respectivement base, catégorie 1, catégorie 2 ou de catégorie 3.

**(2) « Catalogue de Mesures »** : catalogue de mesures tel que joint au présent Contrat comme Annexe IV, servant de base à l’évaluation du niveau de performance atteint par la Commune.

**(3) « Certification de base »** : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d’au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

**(4) « Certification de catégorie 1 »** : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d’au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

**(5) « Certification de catégorie 2 »** : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d’au moins 60% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

**(6) « Certification de catégorie 3 »** : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d’au moins 70% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

**(7) « Conseiller Pacte Nature »** : personne ayant les compétences et les tâches définies à l’Annexe III. Le Conseiller Pacte Nature peut être, selon le choix de la Commune, externe ou interne.

**(8) « Contrat »** : le présent contrat dénommé « Pacte Nature ».

**(9) « Equipe Pacte Nature »** : équipe pluridisciplinaire animée par un Conseiller Pacte Nature se réunissant à intervalles réguliers, conseillant les autorités communales dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat.

**(10) « Notification »** : toute notification ou communication par le Ministre ou son délégué se faisant exclusivement via une plateforme électronique établie à cet effet.

**(11) « Programme de Travail »** : document définissant les actions que la Commune s’engage à entreprendre en cours de l’année civile à venir en vue de réaliser les mesures du Catalogue de Mesures et établi sur base d’un modèle fourni par le Délégué.

 **(12) « Délégué »** : délégué du Ministre accompagnant la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

**Art. 2. Objet du présent Contrat**

Le présent Contrat a pour objet de régler le fonctionnement du « Pacte Nature » et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de celui-ci.

Afin de garantir un bon fonctionnement et une bonne gouvernance, la Commune met en place une Équipe Pacte Nature qui, après un état des lieux initial de la situation en matière de protection des ressources naturelles, élabore un Programme de Travail.

La mise en œuvre du Programme de Travail fait l’objet d’un suivi continu par l’Équipe Pacte Nature et doit faire l’objet d’un rapport annuel à transmettre au Délégué. Le contenu de ce rapport annuel est détaillé à l’Annexe III.

Au cours de la 1ère année qui suit la signature du Contrat, la Commune est évaluée grâce au Catalogue de Mesures et peut se faire octroyer par le Délégué une certification qui est fonction du niveau de performance atteint par la Commune. La certification « Naturpakt Gemeng » est octroyée par le Délégué aux communes qui atteignent au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures. Le degré de réalisation est constaté par un Auditeur conformément aux Annexes I, II à IV du présent Contrat.

Sous condition du respect des stipulations du présent Contrat, la signature du Contrat ouvre droit à la Commune, pendant la durée du Contrat, de se voir octroyer :

1. une subvention de participation annuelle ;
2. les frais annuels des conseillers nature internes et externes ;
3. une subvention de certification annuelle dont le montant varie en fonction de la Catégorie de Certification obtenue, de la surface du territoire communal et de la date d’octroi de Certification.

**Art. 3. Obligations de la Commune**

**3.1 Mise en œuvre du « Pacte Nature »**

En vue de la participation à la mise en œuvre du plan national de la protection de la nature, ainsi qu’aux volets écologiques d’autres plans et stratégies dont notamment le plan de gestion des districts hydrographiques et la stratégie d’adaptation aux effets du changement climatiquesur son territoire, la Commune s’engage à observer à tout moment lors de l’exécution du Contrat les obligations suivantes qui sont considérées comme des obligations essentielles, sans préjudice d’autres conditions définies dans le présent Contrat :

- à mettre en place une Équipe Pacte Nature pluridisciplinaire de responsables locaux, voire régionaux en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, qui pourra notamment être composée d’élus de la Commune, de représentants de l’administration communale, de membres des commissions, d’experts, …;

- à confier à un des membres du conseil communal le suivi de la mise en œuvre du « Pacte Nature », le cas échéant et de préférence le délégué du syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature ou d’un syndicat de parc naturel – le membre ci-désigné fait d’office partie de l’Équipe Pacte Nature ;

- à intégrer la mise en œuvre du « Pacte Nature » dans la politique générale de la Commune ;

- à respecter à tout moment les obligations relatives au Conseiller Pacte Nature définies à l’Annexe III ;

- à faire procéder à un état des lieux initial par le Conseiller Pacte Nature et validé par l’Équipe Pacte Nature ;

- à élaborer et mettre en œuvre un Programme de Travail ;

- à assurer un suivi annuel de la mise en œuvre du Programme de Travail par l’Équipe Pacte Nature ;

- à dresser un rapport annuel à transmettre au Délégué (cf. Annexe II) ;

- à faire évaluer le niveau de performance atteint par un Auditeur au cours de la première année qui suit la signature du présent Contrat et au moins tous les trois ans à partir de l’octroi de la première Certification. Un audit peut avoir lieu sur demande de la commune ou sur initiative du Ministre ou de son délégué ;

- à respecter la progression annuelle minimale à assurer obligatoirement dans la Catégorie de Certification atteinte;

- à encoder les objectifs quantitatifs de la Commune dans un outil informatique prévu à cet effet ;

- à présenter le suivi du « Pacte Nature » et du programme de travail au moins une fois par an au conseil communal.

**3.2 Le Conseiller Pacte Nature**

3.2.1 Options et stipulations générales

La mise en œuvre du « Pacte Nature » doit obligatoirement être accompagnée et animée par un Conseiller Pacte Nature. La Commune s’engage à consulter le Conseiller Pacte Nature préalablement à toute décision politique relative à la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

Dans le cadre du présent Contrat, la Commune a opté pour un :

□ Conseiller Pacte Nature externe ;

□ Conseiller Pacte Nature interne.

*3.2.1.1 Conseiller Pacte Nature externe*

Le Conseiller Pacte Nature externe, ayant les compétences définies à l’Annexe III, est missionné par le Délégué en vertu d’une lettre de mission dont une copie sera notifiée à la Commune. Il est pris en charge par le Délégué pour remplir les tâches définies à l’Annexe III auprès de la Commune. La Commune s’oblige à transmettre au Conseiller Pacte Nature externe toute information nécessaire à l’accomplissement de sa mission et lui garantit à tout moment un libre accès à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant d’assurer le suivi et l’animation du « Pacte Nature ».

Le Conseiller Pacte Nature externe est tenu à maintenir strictement confidentiels toutes les données et informations spécifiques et internes à la Commune.

*3.2.1.2 Conseiller Pacte Nature interne*

Le Conseiller Pacte Nature interne, ayant les compétences définies à l’Annexe III, est un fonctionnaire ou employé de la commune, d’un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature ou d’un syndicat de parc naturel, chargé par la Commune pour remplir les tâches définies à l’Annexe III. Ce Conseiller Pacte Nature interne devra respecter les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III. Si le Conseiller Pacte Nature interne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III, le Ministre, sur avis du Délégué, pourra résilier avec effet immédiat le présent Contrat. Cette mesure devra être précédée d’une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

3.2.2 Changement de Conseiller Pacte Nature

Sous certaines conditions, un changement de Conseiller Pacte Nature en cours d’exécution du présent Contrat est possible. Toutefois, tous les risques et frais d’un tel changement de Conseiller Pacte Nature sont à charge de la Commune. Celle-ci s’engage à tenir les autres Parties quittes et indemnes de toute revendication de la part de tiers qui pourrait être formulée à leur égard en raison du changement de Conseiller Pacte Nature.

*3.2.2.1 Conseiller Pacte Nature externe vers un Conseiller Pacte Nature interne*

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Pacte Nature externe par un Conseiller Pacte Nature interne au cours du présent Contrat, elle devra en informer le Ministre, le Délégué et le Conseiller Pacte Nature par lettre recommandée avec un préavis d’au moins trois mois. Sur base de cette information, le Délégué résiliera la mission du Conseiller Pacte Nature externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission.

Les Parties signeront dans ce cas un avenant au présent Contrat formalisant le changement de Conseiller Pacte Nature avec effet à l’échéance de la mission du Conseiller Pacte Nature externe ou d’un commun accord de la date de prise d’effet du changement de Conseiller Pacte Nature, sous condition que la Commune dispose à cette date d’un fonctionnaire ou employé communal ayant les compétences requises par l’Annexe lll pour remplir les tâches de Conseiller Pacte Nature interne.

*3.2.2.2 Conseiller Pacte Nature externe vers un Conseiller Pacte Nature externe*

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Pacte Nature externe par un autre Conseiller Pacte Nature externe au cours du présent Contrat, elle devra en informer le Ministre, le Délégué et le Conseiller Pacte Nature par lettre recommandée avec un préavis d’au moins trois mois. Sur base de cette information, le Délégué résiliera la mission du Conseiller Pacte Nature externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission ou d’un commun accord de la date de prise d’effet du changement de Conseiller Pacte Nature.

Celui-ci sera remplacé par un autre Conseiller Pacte Nature externe.

*3.2.2.3 Conseiller Pacte Nature interne vers un Conseiller Pacte Nature externe*

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Pacte Nature interne par un Conseiller Pacte Nature externe au cours du présent Contrat elle devra en informer le Ministre, le Délégué et le Conseiller Pacte Nature par lettre recommandée.

Les Parties conviendront dans ce cas d’un commun accord de la date de prise d’effet du changement de Conseiller Pacte Nature et signeront un avenant au présent Contrat formalisant ce changement.

**3.3 Modalités d’audit**

Aux fins d’audit du niveau de performance atteint, la Commune doit garantir le libre accès de l’Auditeur précité à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant de vérifier le niveau de performance atteint. Un audit peut avoir lieu sur demande de la Commune ou sur initiative du Ministre ou de son délégué. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au cours de la première année qui suit la signature du présent Contrat et au moins tous les trois ans à partir de l’octroi de la première Certification.

**3.4 Information du Délégué**

3.4.1 Informations générales sur la mise en œuvre du « Pacte Nature »

La Commune fournit sur simple demande au Délégué toute information en relation avec la mise en œuvre du « Pacte Nature » sur son territoire.

3.4.2 Fourniture de données à des fins statistiques

La Commune fournit sur simple demande au Délégué les données requises par ce dernier à des fins statistiques. La Commune s’oblige à fournir de telles données de façon agrégée et anonymisée, conformément à la législation applicable en matière de protection des données et à la politique interne de protection des données de la Commune.

**Art. 4. Certifications**

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d’au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de base par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d’au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commue se voit octroyer la Certification de catégorie 1 par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d’au moins 60% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commue se voit octroyer la Certification de catégorie 2 par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d’au moins 70% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commue se voit octroyer la Certification de catégorie 3 par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

Si un Auditeur constate, lors d’un audit, que les conditions ayant conduit à une Certification de base, de catégorie 1, 2 ou 3 ne sont plus remplies, la Certification en question est soit retirée, soit revue en fonction du niveau de performance effectivement atteint. Dans ce cas la Commune ne peut plus se prévaloir ni de la Catégorie de Certification dont les conditions ne sont plus remplies, ni du taux de subvention de certification lié à cette Catégorie de Certification.

En cas de certification, la Commune autorise expressément le Délégué d’inscrire la Commune dans un registre des communes certifiées « Naturpakt Gemeng » indiquant notamment le nom de la Commune, le score atteint ainsi que le portrait de la Commune comprenant une synthèse des actions réalisées et envisagées et de publier ces informations sur tout support généralement quelconque et notamment sur support électronique.

**Art. 5. Obligations du Ministre ou de son Délégué**

(1) Le Ministre ou son Délégué s’engage à former à ses frais les Conseillers Pacte Nature, qu’ils soient externes ou internes.

(2) Le Ministre ou son Délégué s’engage à mettre à disposition de la Commune le Conseiller Pacte Nature externe, si celle-ci a opté pour un Conseiller Pacte Nature externe.

(3) Le Ministre ou son Délégué remettra à la Commune toute documentation, supports et outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

(4) Le Ministre ou son Délégué assistera la Commune lors de la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

**Art. 6. Obligations de l’Etat**

Les obligations de l’Etat découlent :

- de la loi du […] portant création d’un pacte nature avec les communes et modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d’un fonds pour la protection de l’environnement ;

- de toutes les mesures d’exécution de la loi du […] portant création d’un pacte nature avec les communes et modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d’un fonds pour la protection de l’environnement (ensemble, ci-après, la « Loi »)

Toute modification de la Loi impliquera une modification automatique du présent Contrat et sera opposable à la Commune dès entrée en vigueur de la modification légale, sans nécessité de Notification préalable et sans nécessité de modifier le Contrat par avenant.

La Commune s’engage expressément à accepter toute modification du présent Contrat découlant d’une modification de la Loi. Le refus d’acceptation d’une telle modification conduira à une résiliation du présent Contrat avec effet immédiat.

L’Etat s’engage de prendre en charge les coûts liés à la mise à disposition des Conseillers Pacte Nature, indépendamment de leur statut interne ou externe dans les limites définies au niveau de l’Annexe III.

Dans le cas du Conseiller externe, les modalités de paiement sont fixées dans le contrat entre ce dernier et le Délégué.

Dans le cas d’un conseiller interne, l’Etat s’engage à payer une somme forfaitaire correspondant à 250 heures par an.

**Art. 7. Collaboration intercommunale**

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Pacte Nature », la Commune a la possibilité de collaborer avec d’autres communes ayant signé un « Pacte Nature » en vue de créer des synergies. Dans ce cas, les communes en question mettront en place une Equipe Pacte Nature intercommunale composée d’au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Pacte Nature, afin de favoriser le développement d’une politique de protection de la nature cohérente à caractère régional.

**Art. 8. Utilisation des marques « Naturpakt » et « Pacte Nature »**

Les marques « Naturpakt » et « Pacte Nature » sont des marques protégées, en date du […] sous les numéros […] et […].

En cas de Certification en vertu de l’article 4 du présent Contrat, le Délégué concède à la Commune qui accepte, une licence d’exploitation des marques « Naturpakt » et « Pacte Nature » dans les limites du présent Contrat.

Les licences sont consenties pour la durée du présent Contrat.

La Commune s’interdit de déposer une marque semblable aux marques sous licence ou susceptible de générer la confusion dans l’esprit des tiers.

Les présentes licences sont concédées *intuitu personae*; elles ne pourront en aucun cas être transmises en tout ou partie à un tiers.

La Commune ne pourra pas concéder de sous-licence des marques.

Le présent Contrat ne confère à la Commune aucune garantie des marques autre que celle de leur existence qui résulte de leurs dépôts et qui n’ont fait à ce jour, à la connaissance du Délégué, l’objet d’aucune contestation.

**Art. 9. Modifications du Contrat par avenant**

Toute modification d’une clause substantielle du présent Contrat nécessite un avenant écrit, dûment signé pour acceptation par chacune des Parties au Contrat. Tout avenant est soumis à l’approbation du conseil communal.

**Art. 10. Communication par Notification**

Toute communication par le Ministre ou son délégué vers la Commune se fait exclusivement via une plateforme électronique établie à cet effet.

Ces communications seront considérées comme approuvées par la Commune dans la mesure où cette dernière n’aura pas fait part de son opposition par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à partir de la communication de la notification.

**Art. 11. Cession**

Les droits et obligations du présent Contrat ne peuvent pas être cédés sans l’accord écrit préalable de l’autre Partie.

**Art. 12. Echéance**

Le présent Contrat est conclu pour une durée se terminant de plein droit et sans autre formalité et sans possibilité de renouvellement au 31 décembre 2030, sans préjudice d’une résiliation anticipée en vertu du présent Contrat.

**Art. 13. Sanctions en cas de non-respect du Contrat**

Le Ministre ou son Délégué se réserve expressément le droit de ne pas octroyer de la certification voire la catégorie de certification demandée, respectivement de retirer la certification et/ou de refuser le paiement de subventions et frais octroyés en vertu de la loi du […] portant création d’un pacte nature en cas de non-respect par la Commune de ses obligations essentielles en vertu du présent Contrat et ce indépendamment du degré de réalisation du Catalogue de Mesures. Le respect des obligations est contrôlé lors de la demande d’un audit par le Délégué.

En cas de non-respect par une des Parties de ses obligations découlant du présent Contrat, l’autre Partie pourra mettre unilatéralement fin au Contrat avec effet immédiat moyennant lettre recommandée indiquant les motifs de résiliation. Cette résiliation doit être précédée d’une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant 15 jours.

**Art. 14. Entrée en vigueur**

Le présent Contrat entre en vigueur :

□ en date de 1er janvier 2021

□ à sa date de signature par toutes les parties concernées.

**Art. 15. Droit applicable**

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois ainsi qu’à la compétence exclusive des juridictions de l’arrondissement de Luxembourg.

**Art. 16. Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Contrat :

Annexe I: Structure organisationnelle du « Pacte Nature »

Annexe II: Phases du « Pacte Nature »

Annexe III: Conseiller Pacte Nature

Annexe IV: Catalogue de Mesures

Fait en quatre exemplaires à Luxembourg, le […]

Pour l’Etat Pour la Commune